

# AVIS JURIDIQUE SUR L'ILLEGALITE DU REFUS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES OPPOSE A DES ELEVES « NON MUNIS D'UN CERTIFICAT MEDICAL »

## QUESTION DE DROIT :

*Un chef d'établissement scolaire peut-il refuser l'accès à un élève qui ne porte pas le masque ?*

**Réponse : NON**

**Le présent avis juridique fixe les termes du droit**

➤ L'article 36 du décret du 10 juillet 2020 prévoit l'obligation de porter un masque dans les établissements scolaires visés pour « 4° *Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 ;* ».

**Aucune sanction spécifique au défaut de port du masque dans les collèges et les lycées n'est prévue par le décret.**

Bien plus, le décret ne donne aucune compétence aux chefs d'établissement de refuser l'accès des élèves à l'établissement au motif du refus de porter un masque.

L'absence d'habilitation par le Premier ministre des chefs d'établissement de pouvoir refuser l'accès de l'établissement aux élèves qui ne portent pas de masque ne saurait s'analyser comme une simple omission.

➤ En effet, force est de constater que le Premier ministre, par décret du 10 juillet 2020 a expressément prévu, en ce qui concerne les transports aérien, maritime et terrestres que l'accès est refusé à toute personne qui ne respecte pas l'obligation de port du masque.

Au contraire, s'agissant des établissements scolaires, le Protocole sanitaire prend soin de rappeler que « *le principe doit être celui de l'accueil de tous les élèves* ».

➤ **Dès lors, les chefs d'établissements ne peuvent refuser l'accès à l'établissement aux élèves qui ne respectent pas l'obligation de porter un masque.**

---

REACTION  
19

63, rue la Boétie - 75008, Paris, France

<https://reaction19.fr/>  
[reaction19fr@gmail.com](mailto:reaction19fr@gmail.com)

➤ Le règlement intérieur de l'établissement doit en revanche déterminer les modalités de mise en œuvre de l'obligation de port du masque dans les établissements et de prévoir les sanctions disciplinaires afférentes le cas échéant.

➤ **En tout état de cause, le fait pour un chef d'établissement de refuser l'accès d'un élève à son établissement, sans préavis, et sans respecter les procédures disciplinaires est assimilable à une de fait engageant donc la responsabilité non seulement de l'administration mais également la responsabilité personnelle de l'auteur de la voie de fait.**

Le refus d'accès à l'établissement constitue une décision d'exclusion temporaire laquelle doit nécessairement respecter la procédure disciplinaire prévue par le code de l'éducation.

➤ Ainsi, le chef d'établissement qui refuse l'accès de l'établissement à un élève doit **impérativement et sans délai informer** l'élève des faits qui lui sont reprochés.

Il doit également l'informer de la possibilité de former des observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à deux jours, et de se faire assister de la personne de son choix.

Si l'élève concerné est mineur la notification doit également être faite aux représentants légaux de l'élève.

➤ La décision expresse d'exclusion temporaire prise par le seul chef d'établissement ne peut excéder 8 jours et est susceptible de recours.

**En se contentant de refuser l'accès à l'établissement d'un élève qui refuse de porter un masque, sans procédure disciplinaire, le chef d'établissement porte une grave atteinte aux droits fondamentaux de l'élève (droit à l'éducation, principe du contradictoire, droit à un recours effectif...).**

**Un tel refus d'accès est ainsi susceptible d'engager sa responsabilité et constitutif d'une voie de fait.**

**ASSOCIATION REACTION 19**  
**Président de REACTION 19**

---

**REACTION**  
**19**

63, rue la Boétie - 75008, Paris, France

<https://reaction19.fr/>  
[reaction19fr@gmail.com](mailto:reaction19fr@gmail.com)